

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 17 juin 2019**

Délibération n°2019-13

Suite à la convocation en date du 5 juin 2019, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, s'est réuni le 17 juin 2019 à 18h et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

En 2016, l'Ecole a adopté une charte concernant la rémunération des contractuels qui indique que leur rémunération est établie au regard des grilles de rémunération de fonctionnaires ITRF.

Les primes des contractuels peuvent être déterminées en tenant compte du régime indemnitaire complémentaire du traitement principal du corps de fonctionnaires de référence.

L'ISFE a été mise en place pour les personnels fonctionnaires en septembre 2017. Il est proposé de verser une prime pour les contractuels répondant à certains critères pour atteindre le montant de l'IFSE des personnels fonctionnaires.

Le Comité Technique a émis un avis favorable le 14 juin 2019.

DELIBERATION :

Il est soumis au vote du conseil d'administration le versement d'une prime en 2019 pour les personnels contractuels répondant aux critères suivants :

- Etre en CDD ou CDI exclusion faite des personnes sous contrat dans le cadre de la préparation d'une thèse ou sous contrat postdoctoral ;
- Etre présent au 31 décembre 2018 ;
- Etre présent et sous contrat avec l'Ecole Centrale de Nantes au moins 6 mois sur l'année 2018 ;
- Etre rémunéré en référence à un indice brut majorée (figurant sur le bulletin de paie) correspondant aux grilles des personnels ITRF ;

La prime de chaque personnel contractuel sera calculée sur la base de l'IFSE des personnels titulaires, déduction faite du complément de rémunération versé en 2018.

Délibération n°2019-13

Cette prime suit le traitement, elle sera donc proratisée en fonction de la quotité de travail et des absences non rémunérées ou partiellement maintenues.

Membres élus présents et représentés : 23
Résultat du vote : 4 abstentions, 19 « pour »

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le *25/06/2019*
La présente délibération a été publiée le *...25/06/2019*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.